



Chambre 5
Numéro de rôle 2019/AM/353
K.B. A. / ONEM
Numéro de répertoire 2020/
Arrêt contradictoire, en grande partie définitif, ordonnant la réouverture des débats quant au montant de l'indu

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
24 septembre 2020**

Sécurité sociale des travailleurs salariés – Allocations de chômage – Admissibilité – Travail à l'étranger – Indu.

Article 580, 2°, du Code judiciaire.

EN CAUSE DE :

K. B. A.,

Appelant, comparaisant par son conseil Maître Marie FADEUR, avocate à Charleroi ;

CONTRE :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI,

Intimé, comparaisant par son conseil Maître Vincent GREVY, avocat à Charleroi ;

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant ;

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe de la cour le 7 octobre 2019, dirigée contre le jugement contradictoire prononcé le 6 septembre 2019 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi ;
- l'ordonnance de mise en état judiciaire prise le 16 décembre 2019 en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire ;
- les conclusions des parties ;

Vu les dossiers des parties ;

Entendu les conseils des parties en leurs plaidoiries à l'audience publique du 11 juin 2020 ;

Vu l'avis écrit du ministère public déposé au greffe le 8 juillet 2020 ;

Vu les conclusions des parties portant sur l'avis du ministère public, reçues au greffe les 19 et 20 août 2020 ;

FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

M. K.B.A., né le 1967, de nationalité algérienne, est arrivé en Belgique le 14 avril 2014 dans le cadre du regroupement familial. Il avait épousé le 1997 une belge d'origine algérienne résidant en Belgique, Madame Ka.Be..

M. K.B.A. a introduit une première demande d'allocations de chômage le 2 août 2004, sur base de documents relatifs à des prestations de travail en Algérie du 10 mai 2001 au 20 mars 2004. Il n'a pas été fait droit à cette première demande car l'intéressé ne justifiait d'aucun jour de travail en Belgique.

Il a à nouveau sollicité le bénéfice des allocations de chômage, lequel lui a été accordé le 12 janvier 2005, sur base des documents suivants :

- un formulaire C4 émanant de la société intérimaire TRACE attestant d'une occupation de vendeur à Charleroi (Marcinelle) en date du 11 janvier 2015 (pièce 3/3 du dossier administratif de l'O.N.Em) ;
- une attestation de travail établie le 4 août 2004 par un employeur dénommé M.S., gérant de l'établissement « Alimentation Gle en Gros » à Oran, faisant état d'une occupation à temps plein en qualité d'employé de commerce, du 10 mai 2001 au 20 mars 2004 (pièce 2/7 du dossier administratif) ;
- des bulletins de paie pour la période d'avril 2003 à mars 2004, sur lesquels figure le cachet de M. M.S., faisant état notamment de « gains » de 16.850 dinars dont un salaire de 15.900 dinars, et de retenues de 1.350 dinars (pièces 2/8 à 2/13 du dossier administratif).

En 2014, les services de contrôle de l'O.N.Em ont mené des investigations dans le but de vérifier les données ayant permis l'admission au bénéfice des allocations, en particulier les documents provenant d'Algérie, lesquels ont été confrontés aux documents d'immigration transmis par l'Office des étrangers.

Diverses incohérences et contradictions ont été relevées :

- les bulletins de paie, non signés, ne comportent ni le numéro d'identification du travailleur ni celui de l'employeur à la Caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés (C.N.A.S.) et renseignent un salaire identique pour toute la période concernée, payable en espèces, tandis que les retenues sociales et fiscales ne paraissent pas correctes ;

- sur l'attestation d'occupation au sein de l'établissement « Alimentation Gle en Gros » figure la mention « *j'ai quitté mon travail pour cause de regroupement familial* » alors que ce document est établi par l'employeur, M. M.S. ;
- lors de sa demande de visa pour regroupement familial du 28 janvier 2004, M. K.B.A. déclare être sans occupation et ne pas travailler, alors que selon les bulletins de paie et l'attestation d'occupation du 4 août 2004, il était au service de l'établissement « Alimentation Gle en Gros » jusqu'au 20 mars 2004.

Entendu le 19 mai 2017 par Mme O.V., inspecteur social auprès du bureau du chômage de Charleroi, M. K.B.A. a déclaré :

« Je suis en Belgique depuis le 11/04/2004. Mon épouse Be.Ka. était en Belgique depuis le 21/09/2003, nous sommes mariés depuis le 10/08/97. J'ai quitté l'Algérie pour la rejoindre en Belgique.

En Algérie, je travaillais depuis ma sortie de l'école quand j'avais 17 ou 18 ans.

Vous me questionnez concernant mon travail en Algérie. J'ai rentré des documents lors de ma demande d'allocations en 2004 et puis en 2005. Vous m'avez demandé l'attestation C.N.A.S. Je vous déclare ne pas avoir cette attestation, j'ai demandé à mon frère qui vit toujours en Algérie de se rendre à la C.N.A.S. et là on lui a dit que mon employeur n'avait jamais fait de déclaration à mon nom. Il n'y a donc aucune attestation existante pour ce travail.

Vous relevez aussi sur l'attestation rédigée en 2004, sur cette attestation que je vous déclare avoir été rédigée par mon employeur. Il est inscrit : « Depuis le 10/05/2001 au 20/03/2004 j'ai quitté mon travail à cause du regroupement familial ». Je vous déclare qu'il s'agit d'une erreur de mon employeur car c'est bien lui qui a fait cette attestation.

Vous avez constaté que sur mes fiches de paie, aucun numéro d'employeur n'existe. Je vous déclare avoir travaillé pour cet employeur sans avoir été déclaré officiellement.

Vous remarquez aussi que sur mon visa, en janvier 2004, il est fait mention que je ne travaille pas alors que la même année en mars, je suis repris comme employé. Je rectifie : en 2001 mon passeport stipule que je suis employé et en 2004 que je ne travaille pas. J'ignore pourquoi il est écrit ça sur ma demande de visa pour regroupement familial. Concernant le magasin dans lequel je travaillais, il n'existe plus. C'est peut-être pour cela que vos recherches concernant le numéro de téléphone n'ont pas abouti.

Vous m'informez que mon admission au chômage est basée sur un travail qui n'a jamais été déclaré, il est donc basé sur des erreurs. Je vous précise qu'on ne m'a jamais demandé de document C.N.A.S., sinon j'aurais su directement que ce travail n'était pas déclaré et que je n'avais donc pas droit au chômage en Belgique. Mon salaire a toujours été payé de la main à la main. Vous regardez avec moi le document de ma demande de visa, j'ai bien signé ce document où je stipule que je ne travaille pas à la date du 28/01/2004. Sur ce document nous constatons un numéro de téléphone 071/80 45 10. Je

vous déclare qu'il s'agit de mon ancien numéro de téléphone, il faut ajouter 002137 et puis 71 80 45 10. J'ai donné ce numéro à ma sœur depuis.

En vérifiant les documents, je rectifie la date de mon mariage, c'est le 09/08/97 et non le 10.

Je ne désire rien ajouter à ma déclaration.».

Il a été considéré que M. K.B.A. avait, dans le but d'obtenir un avantage social indu, fait usage de faux documents et utilisé tout autre acte frauduleux, avait fait sciemment et volontairement une déclaration inexacte ou incomplète pour obtenir et conserver un avantage social indu et avait sciemment et volontairement reçu un avantage social auquel il n'avait pas droit à la suite d'une déclaration visée à l'article 233, alinéa 1^{er}, 1^o, du Code pénal social, ou d'un refus de faire une déclaration ou de fournir des informations.

Le 19 mai 2017, Mme O.V. a dressé procès-verbal en ce sens à charge de M. K.B.A..

En date du 8 août 2017, le directeur du bureau de chômage de Charleroi a décidé de ne pas admettre l'intéressé au bénéfice des allocations de chômage à partir du 12 janvier 2005 et de récupérer les allocations perçues indûment à partir du 1^{er} juillet 2012.

A cette même date du 8 août 2017, M. K.B.A. a été invité à rembourser à l'O.N.Em la somme de 65.919,99 €.

M. K.B.A. a contesté la décision du 8 août 2017 par un recours introduit le 26 septembre 2017 auprès du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi.

Par jugement du 6 septembre 2019, le premier juge a débouté M. K.B.A. de sa demande.

OBJET DE L'APPEL – DEMANDE RECONVENTIONNELLE

M. K.B.A. a relevé appel du jugement du 6 septembre 2019 par requête introduite le 7 octobre 2019. Il demande à la cour :

- en ordre principal, de mettre à néant la décision du 8 août 2017, de dire qu'il pouvait être admis au bénéfice des allocations de chômage au 12 janvier 2015 (lire 2005) et de le rétablir dans ses droits auxdites allocations ;
- en ordre subsidiaire, de dire qu'il n'est redevable d'aucun indu, en application de l'article 17 de la Charte de l'assuré social ;
- en ordre plus subsidiaire, de limiter la récupération aux 150 derniers jours d'indemnisation indue ;
- en ordre infiniment subsidiaire, de faire application de la prescription de trois ans pour la récupération de l'indu.

Par conclusions déposées le 1^{er} avril 2020, l'O.N.Em introduit une demande reconventionnelle ayant pour objet la condamnation de M. K.B.A. au paiement de la somme de 65.919,99 €.

DECISION

Recevabilité

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

En vertu des articles 807 à 810 et 1042 du Code judiciaire, les demandes reconventionnelles peuvent être formées pour la première fois en degré d'appel, lorsqu'elles sont fondées sur un fait ou un acte invoqué dans la citation ou lorsqu'elles constituent une défense à l'action principale ou tendent à la compensation. La demande reconventionnelle introduite par l'O.N.Em est recevable.

Fondement

Admissibilité au bénéfice des allocations

1.

En vertu de l'article 30 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, pour être admis au bénéfice des allocations, le travailleur à temps plein doit accomplir un stage comportant un certain nombre de journées de travail au cours d'une période de référence précédant la demande d'allocations.

L'article 37, § 2, du même arrêté royal, prévoit à l'alinéa 1^{er} que le travail effectué à l'étranger est pris en considération s'il l'a été dans un emploi qui donnerait lieu en Belgique à des retenues pour la sécurité sociale, y compris celles pour le secteur du chômage. L'alinéa 2 précise toutefois que l'alinéa 1^{er} ne vaut que si le travailleur a, après le travail effectué à l'étranger, accompli des périodes de travail comme salarié en vertu de la réglementation belge.

Aux termes de l'article 43, § 1^{er}, alinéa 3, du même arrêté royal, les articles 35, 36, 37, § 2 et 38, § 2, ne s'appliquent que dans les limites d'une convention internationale.

2.

L'article 36 de la Convention générale sur la sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et la République algérienne démocratique et populaire, conclue le 27/02/1968, intitulé *Soutien aux chômeurs involontaires* », prévoit que :

« Les travailleurs salariés ou assimilés aux salariés de l'un des pays contractants, se rendant sur le territoire de l'autre, bénéficient dans le pays de leur nouveau lieu de travail des prestations prévues par la législation relative au soutien des chômeurs involontaires, à la condition d'avoir commencé une période d'assurance dans le cadre d'un emploi dont l'exercice a été autorisé conformément à la législation relative à l'occupation des travailleurs étrangers. Pour établir le droit aux prestations de l'assurance contre le chômage dans l'un des pays contractants, les périodes d'assurance et les périodes assimilées accomplies en vertu de la législation de ce pays sont totalisées avec les périodes d'assurance et les périodes assimilées accomplies en vertu de la législation de l'autre pays».

L'article 3 de l'arrangement administratif du 16 février 1970 relatif aux modalités d'application de la Convention générale de sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et la République algérienne démocratique et populaire dispose que :

« Pour l'ouverture du droit aux prestations, la totalisation des périodes d'assurance accomplies sous chaque régime et des périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance en vertu desdits régimes, s'effectue conformément aux règles suivantes :

1° aux périodes d'assurance et aux périodes reconnues équivalentes en vertu de la législation de l'un des pays s'ajoutent les périodes accomplies ou reconnues équivalentes sous la législation de l'autre pays, dans la mesure où il est nécessaire d'y faire appel pour compléter, sans superposition, les périodes d'assurance ou reconnues équivalentes du premier pays ;

2° lorsqu'un travailleur bénéficie de prestations à la charge des institutions des deux pays, la règle établie au 1° ci-avant est appliquée séparément dans chaque pays.

Les périodes d'assurance et les périodes équivalentes sont prises en considération telles qu'elles résultent de la législation sous laquelle elles ont été accomplies.

(. . .)

Si, d'après la législation d'un pays, la prise en compte de certaines périodes d'assurance ou périodes équivalentes est subordonnée à la condition qu'elles aient été accomplies au cours d'un délai déterminé, cette condition est également applicable à de telles périodes accomplies en vertu de la législation de l'autre pays ».

L'article 65 de l'arrangement administratif du 16 février 1970, intitulé *Soutien des chômeurs involontaires*, précise que :

« En vue de déterminer si les travailleurs remplissent les conditions d'ouverture du droit pour bénéficier des prestations visées à l'article 36 de la Convention, l'organisme compétent du pays du lieu de travail se réfère aux documents qui servent de preuve en vue de déterminer les droits aux prestations visées aux articles 7 et 8 de la Convention ».

L'article 7 de l'arrangement administratif du 16 février 1970, relatif à la totalisation des périodes d'assurance pour l'ouverture du droit aux prestations de l'assurance maladie maternité, dispose que :

« (1) Lorsqu'un travailleur salarié ou assimilé, se rendant d'un pays dans l'autre doit, pour obtenir des prestations, invoquer le bénéfice de la Convention, il est tenu de remettre à l'institution compétente du pays du nouveau lieu de travail à laquelle les prestations sont demandées, une attestation mentionnant les périodes d'assurance accomplies dans l'autre pays ; cette attestation, dont le modèle est fixé d'un commun accord, est délivrée :

- a) en ce qui concerne les périodes accomplies en Belgique, par l'organisme assureur auquel le travailleur est ou a été affilié avant son départ ;*
- b) en ce qui concerne les périodes accomplies en Algérie, par l'organisme où le travailleur est ou a été affilié avant son départ ;*

(2) Si le travailleur ne présente pas l'attestation, l'institution du pays du nouveau lieu de travail est tenue d'adresser elle-même le formulaire à l'institution d'affiliation de l'autre pays, en vue de recueillir les renseignements demandés ».

En droit algérien, le Décret législatif n° 94-11 du 26 mai 1994 instituant l'assurance chômage en faveur des salariés susceptibles de perdre de façon involontaire et pour raison économique leur emploi (Journal officiel, 1994-06-01, no 34, pp. 10-14) prévoit, aux articles 32 et 33 :

« Les salariés de l'ensemble des secteurs de l'activité nationale, y compris ceux des institutions et administrations publiques, versent à l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage, à compter du premier du mois qui suit la publication du présent décret législatif, la fraction de cotisation de sécurité sociale affectée au financement de l'assurance chômage, et dont le taux est fixé par décret exécutif.

Les employeurs des différents secteurs de l'activité nationale, y compris l'État en sa qualité d'employeur, versent pour les salariés visés à l'article 32 ci-dessus, à compter du premier du mois qui suit la publication du présent décret législatif, la fraction de cotisation de sécurité sociale affectée au financement de l'assurance chômage, et dont le taux est fixé par décret exécutif ».

3.

A la date de sa demande d'allocations, M. K.B.A. était âgé de 37 ans. Il devait donc justifier de 468 journées de travail au cours des 33 mois précédant sa demande, en application de l'article 30 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

Il justifie d'une journée de travail en Belgique, soit le 11 janvier 2015, au service de la société d'intérim TRACE.

En revanche, M. K.B.A. a déclaré lors de son audition du 19 mai 2017 qu'il ne pouvait produire l'attestation de la Caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés (C.N.A.S.), que son employeur n'avait jamais fait de déclaration à son nom, qu'il n'y avait aucune attestation existante pour le travail presté en Algérie et qu'il avait travaillé pour cet employeur sans être déclaré officiellement.

Une prestation de travail en Algérie qui n'a pas fait l'objet de versements à l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage n'est pas une période pouvant être reconnue équivalente selon la législation algérienne.

Les prestations prétendument effectuées en Algérie ne constituent ni des périodes d'assurance ni des périodes assimilées accomplies en vertu de la législation algérienne et ne peuvent être revendiquées pour ouvrir le droit au bénéfice des allocations de chômage en Belgique.

La décision du 8 août 2017 doit être confirmée en ce qui concerne la non admission au bénéfice des allocations à la date du 12 janvier 2005.

4.

C'est en vain que M. K.B.A. invoque que l'inertie de l'O.N.Em pendant plus de 12 ans le met dans l'impossibilité d'établir la réalité de ses prestations de travail en Algérie. La preuve de l'effectivité desdites prestations serait sans incidence sur le litige, dans la mesure où elles n'ont pas été déclarées.

Prise de cours de la décision

1.

L'article 17 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social prévoit que lorsqu'il est constaté que la décision est entachée d'une erreur de droit ou matérielle, l'institution de sécurité sociale prend d'initiative une nouvelle décision produisant ses effets à la date à laquelle la décision rectifiée aurait dû prendre effet, et ce sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de prescription (alinéa 1^{er}). Sans préjudice de l'article 18, la nouvelle décision produit ses effets, en cas d'erreur due à l'institution de sécurité sociale, le premier jour du mois qui suit la notification, si le droit à la prestation est inférieur à celui reconnu initialement (alinéa 2). L'alinéa précédent n'est pas d'application si l'assuré social sait ou devait savoir, dans le sens de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations, qu'il n'a pas ou plus droit à l'intégralité d'une prestation (alinéa 3).

2.

En l'espèce la reconnaissance erronée du droit aux allocations de chômage n'a pas pour cause une erreur due à l'O.N.Em. Elle résulte du fait de M. K.B.A., qui a produit à l'appui de sa demande des documents inexacts et/ou faux.

A juste titre le premier juge relève que le bénéfice des allocations a été initialement accordé sur base d'un dossier présentant une apparence de sérieux et que ce n'est que par le croisement avec des éléments extérieurs et à la suite d'une étude des exigences légales applicables en Algérie en matière de documents sociaux et d'un examen minutieux des pièces que le caractère irrégulier de celles-ci a pu être révélé.

3.

M. K.B.A. invoque une faute dans le chef de l'O.N.Em, qui n'a pas fait le nécessaire pour obtenir l'attestation de la C.N.A.S. comme le prévoit l'article 7 de l'arrangement administratif du 16 février 1970.

Les principes de confiance légitime ou de bonne administration n'autorisent pas un administré à se prévaloir d'une faute éventuelle d'une institution pour échapper à l'application d'une disposition légale, *a fortiori* lorsque celle-ci est d'ordre public, comme c'est le cas de la réglementation en matière d'assurance chômage. Le principe général du droit de légalité et de hiérarchie des normes a primauté sur les principes de bonne administration.

Tout au plus, la méconnaissance de ces principes de bonne administration pourrait, le cas échéant, constituer une faute donnant lieu à réparation et ouvrir la possibilité d'une action en dommages et intérêts sur la base de l'article 1382 du Code civil. La réparation du dommage supposerait qu'il soit établi que sans la faute reprochée au défendeur à l'action en responsabilité, les montants dont la répétition est demandée auraient été dus en sorte qu'il n'y aurait pas eu lieu à leur répétition au titre d'un indu.

Pareille demande n'est toutefois pas formulée en l'espèce.

Récupération de l'indu

1.

En vertu de l'article 169, alinéas 1 et 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, toute somme perçue indûment doit être remboursée (ce qui constitue une application du droit commun et non une sanction), à moins qu'il ne soit établi que le chômeur a perçu de bonne foi des allocations de chômage auxquelles il n'avait pas droit, auquel cas la récupération est limitée aux cent cinquante derniers jours d'indemnisation indue.

Aux termes de l'article 7, § 13, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, le droit de l'Office national de l'emploi d'ordonner la répétition des allocations de chômage payées indûment se prescrit par trois ans, ce délai étant porté à cinq ans lorsque le paiement indu résulte de la fraude ou du dol du chômeur.

2.

Les manœuvres frauduleuses peuvent être définies comme étant tout agissement malhonnête réalisé malicieusement en vue de tromper l'administration pour son propre profit, pouvant consister aussi bien en actes positifs qu'en abstentions coupables.

En retenant la double formulation de fraude ou de dol, le législateur a voulu viser tout agissement volontairement illicite dont certains bénéficiaires de prestations sociales usent pour en obtenir indûment l'octroi, ce afin de distinguer ces cas de ceux où les versements indus découlent soit d'erreur administrative, soit d'un manque de diligence des organismes attributeurs.

3.

En l'espèce il y a lieu de considérer que les manœuvres frauduleuses sont à suffisance établies par les éléments du dossier.

Sur l'attestation d'occupation au sein de l'établissement « Alimentation Gle en Gros » figure la mention « *j'ai quitté mon travail pour cause de regroupement familial* » alors que ce document est censé être établi par l'employeur, M. M.S.. Interpellé lors de son audition du 19 mai 2017 quant à l'emploi de la première personne du singulier, M. K.B.A. se limite à déclarer qu'il s'agit d'une erreur de son employeur et à affirmer que c'est bien celui-ci qui a établi et signé l'attestation.

Sur le formulaire de demande de visa Schengen du 28 janvier 2004, M. K.B.A. déclare être sans occupation et ne pas travailler, alors que selon les bulletins de paie et l'attestation d'occupation du 4 août 2004, il était au service de l'établissement « Alimentation Gle en Gros » jusqu'au 20 mars 2004. Interpellé sur cette contradiction, M. K.B.A. déclare ignorer la raison de cette mention, tout en reconnaissant avoir bien signé ledit document.

A ces éléments déjà suffisamment révélateurs quant à l'existence de manœuvres frauduleuses s'ajoute la production de bulletins de paie contenant des mentions fausses.

Le jugement entrepris doit être confirmé en ce qu'il a fixé à 5 ans le délai de prescription en application de l'article 7, § 13, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944.

Pour le même motif, il n'y a pas lieu de limiter la récupération aux cent cinquante derniers jours d'indemnisation indue.

4.

Par décision du 8 août 2017, l'O.N.Em entend récupérer les allocations perçues indûment à partir du 1^{er} juillet 2012.

La demande reconventionnelle a pour objet la condamnation de M. K.B.A. au paiement de la somme de 65.919,99 € perçue indûment, telle que fixée par C31 du 8 août 2017.

Selon ce formulaire C31, la somme de 65.919,99 € correspond aux allocations afférentes à la période du 1^{er} avril 2011 au 31 juillet 2017.

Il y a lieu d'inviter l'O.N.Em à s'expliquer sur l'étendue de la récupération (1^{er} avril 2011 – 1^{er} juillet 2012) et de rectifier le cas échéant le montant de l'indu. La réouverture des débats est ordonnée d'office à cette fin.

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Vu l'avis écrit partiellement conforme de monsieur le substitut général délégué Patrick Lecuivre,

Reçoit l'appel ;

Le dit non fondé ;

Confirme le jugement entrepris ;

Reçoit la demande reconventionnelle formée en degré d'appel ;

Avant de statuer sur son fondement, ordonne d'office la réouverture des débats aux fins précisées ci-dessus ;

Dit qu'en application des dispositions de l'article 775 du Code judiciaire, les conclusions des parties devront être échangées et déposées au greffe dans le respect du calendrier suivant de mise en état de la cause :

- L'O.N.Em déposera au greffe et adressera à la partie adverse ses conclusions **le 30 octobre 2020** au plus tard.
- M. K.B.A. déposera au greffe et adressera à la partie adverse ses conclusions **le 30 novembre 2020** au plus tard.

FIXONS la cause pour plaidoiries à l'audience publique du **28 JANVIER 2021 à 9 heures devant la 5^{ème} chambre de la Cour**, siégeant en la salle G des « Cours de Justice », rue des Droits de l'Homme n°1, à 7000 Mons (durée des débats : 15').

Ainsi jugé par la 5^{ème} chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Joëlle BAUDART, président,
Patrick COULON, conseiller social au titre d'employeur,
Fabrice ADAM, conseiller social au titre de travailleur employé,

Assistés de :
Stéphan BARME, greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

et prononcé en langue française, à l'audience publique du 24 septembre 2020 par Joëlle BAUDART, président, avec l'assistance de Stéphan BARME, greffier.